

LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES TERRAINS DE



La pratique du padel, en plein essor, est perçue comme plus gênante d'un point de vue acoustique par les riverains de terrains que celle du tennis. Plusieurs facteurs ont été rapportés, tels que le bruit généré par la balle lors de son impact sur la structure en verre, ou celui généré par la frappe sur les raquettes, etc.

Compte tenu des inquiétudes et des revendications des riverains à l'égard de cette activité, la Wallonie a procédé à divers analyses et examens dont l'objectif poursuivi visait à déterminer comment appréhender l'activité de padel, de sorte à pouvoir l'encadrer (en matière de nuisances sonores) sans porter atteinte à son activité économique et dans un esprit de non-discrimination avec d'autres activités sportives.

En Wallonie, les terrains de padel ne sont pas classés au sens du permis d'environnement. Il n'existe dès lors pas de normes de bruit à respecter, sauf si le règlement communal de police de la commune dans laquelle est situé le terrain le prévoit. Les Communes sont, en effet, parfaitement autorisées à encadrer cette thématique, notamment en fixant si nécessaire des distances minimales d'implantation des terrains de padel avec l'habitat voisin, en prescrivant si nécessaire des normes de construction ou encore en limitant l'horaire de l'activité de l'établissement.

Sans se limiter à ces considérations et faute d'éléments scientifiques permettant d'objectiver la nuisance sonore relatée par les riverains, le SPW ARNE a mandaté en octobre 2022 le bureau SGS Acoustics pour réaliser une étude acoustique sur l'activité du padel en Wallonie et l'impact qu'il est susceptible de générer sur l'environnement (nuisances sonores). L'étude, qui s'est achevée en mai 2023, a abouti à la liste des recommandations suivantes, pouvant être utilisées par les différents opérateurs du secteur et les autorités locales.

ADEL

NIVEAU DE BRUIT ACCEPTABLE

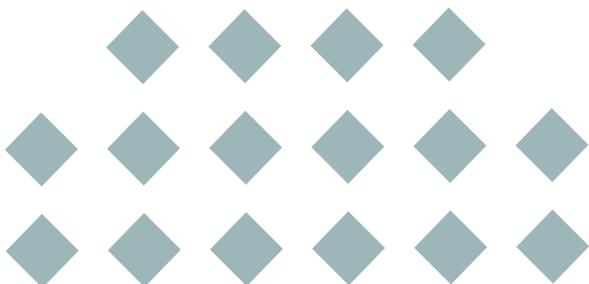
Lorsque des valeurs limites de bruit n'existent pas au niveau local, les valeurs limites figurant dans le tableau 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en zone d'habitat peuvent être utilisées comme référence pour la réalisation d'une étude acoustique:

La période de jour s'étend de 7h00 à 19h00, celle de nuit de 22h00 à 6h00, et celle de transition de 6h00 à 7h00, de 19h00 à 22h00 et le dimanche de 7h00 à 19h00.

L'indicateur est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A émis par la pratique du padel pendant une heure (LAeq,1h), éventuellement assorti d'une pénalité pouvant atteindre 5 dBA en présence de bruits à caractère impulsif.

Ce sont ces valeurs qui ont été utilisées dans l'étude commandée par le SPW ARNE, et sur lesquelles se basent les recommandations suivantes.

Jour	Transition	Nuit
50 dB	45 dB	40 dB



DISTANCES INDICATIVES

Afin d'atteindre les valeurs limites de référence, pour des terrains extérieurs non-couverts et en l'absence de murs anti-bruit, il faudrait observer les distances indicatives suivantes entre le centre des terrains et les habitations riveraines:

Nombre de terrains	Côté concerné	Distance
4 terrains	Grand côté	100 m
	Petit côté	100 m
	Grand côté	100 m
2 terrains	Grand côté	100 m
	Petit côté	80 m
1 terrain	Grand côté	75 m
	Petit côté	60 m

Au-delà de 100 mètres, les valeurs de référence des périodes de jour et de transition sont respectées.

ORIENTATION DU TERRAIN

La propagation du bruit est plus importante via le grand côté du terrain, car le petit côté présente une paroi arrière entièrement vitrée. Une orientation adéquate des terrains permet ainsi de limiter la propagation sonore dans les directions souhaitées.

Il faut cependant noter que cela pourrait être en contradiction avec les normes de la fédération qui recommande une orientation de l'axe longitudinal du terrain suivant la direction Nord-Sud.





ÉCRANS

Un écran anti-bruit absorbant n'est efficace que s'il présente une hauteur minimale de 4 mètres, et qu'il est placé au plus près du terrain (environ 2 mètres).

À titre informatif, les atténuations suivantes peuvent être considérées :

<i>Distance</i>	<i>Atténuation (dBA)</i>
<i>A 10m du grand côté</i>	<i>15</i>
<i>A 20m du grand côté</i>	<i>14</i>
<i>A 30m du grand côté</i>	<i>13</i>
<i>A 10m du petit côté</i>	<i>3</i>
<i>A 20m du petit côté</i>	<i>3</i>
<i>A 30m du petit côté</i>	<i>3</i>

IL EST À NOTER QUE :

- Un bâtiment peut également être utilisé comme écran limitant la propagation du bruit dans l'environnement. Une réflexion doit donc toujours être menée par rapport aux positions des bâtiments existants ou futurs ;
- La création d'un écran sous forme d'une butte de terre (matériaux en excès lors de l'aménagement des terrains) peut aussi être considérée comme une solution pour limiter la propagation du bruit ;
- Un espace planté ou végétalisé ne doit pas être considéré comme un écran mur antibruit, bien qu'il ait un impact psychoacoustique positif.

Les coûts/bénéfices et les alternatives possibles doivent être soigneusement examinés compte tenu du prix de revient élevé des écrans acoustiques et de leur impact visuel.



CONCEPTION ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Les règles générales de bonne conception des terrains doivent être mises en place:

- Souder correctement tous les points de contact métalliques des grilles.
- Assurer la mise en place de caoutchoucs amortisseurs (amortisseurs de vibrations) entre les joints de la construction de la cage en verre et les autres contacts métalliques.
- Eviter toutes ouvertures dans et autour des vitres.

COUVERTURE DU TERRAIN

La mise en place d'une toiture au-dessus des terrains peut limiter la propagation du bruit via la partie fermée mais joue aussi un effet de renforcement du bruit émis vers l'environnement via les parties ouvertes (suite aux réflexions du bruit sur le haut du toit).

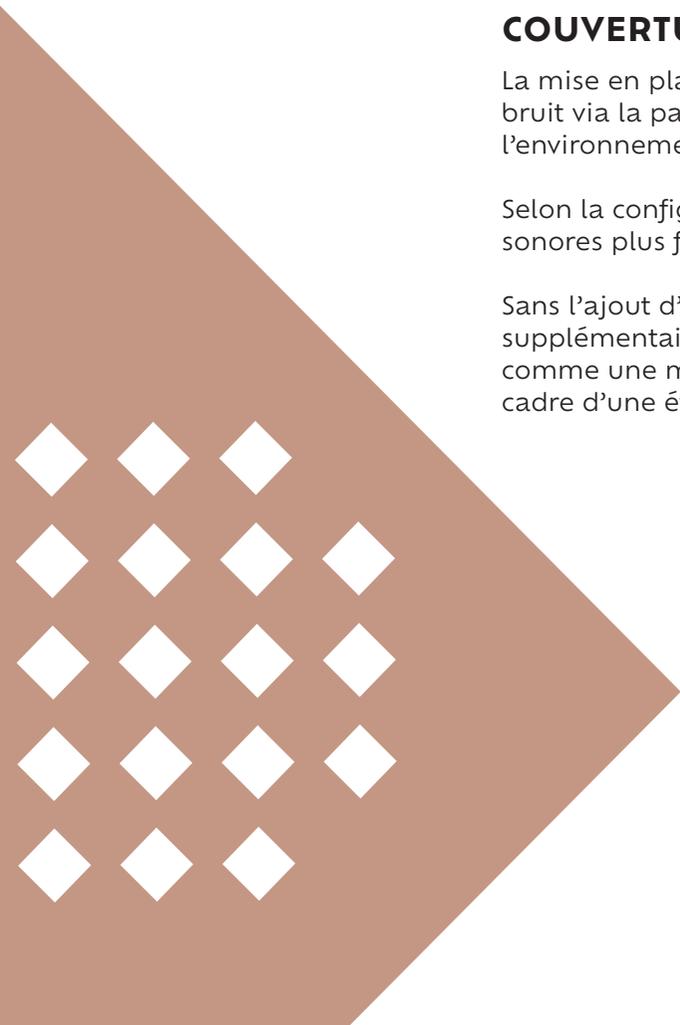
Selon la configuration des terrains, cela pourrait donc entraîner localement des niveaux sonores plus faibles ou plus élevés qu'avec un terrain extérieur non couvert.

Sans l'ajout d'autres mesures connexes (comme l'ajout de matériaux absorbants supplémentaires à l'intérieur), la couverture des terrains ne peut pas être considérée comme une mesure d'atténuation suffisante. Cette option devrait être étudiée dans le cadre d'une étude acoustique spécifique.

MESURES ORGANISATIONNELLES

Les heures de jeu pour les terrains extérieurs devraient être limitées à la période de soirée au maximum (jusqu'à 22h00) et de proscrire ainsi toutes les activités en période de nuit (22h00 - 6h00), en corrélation avec les périodes de références considérées dans les conditions générales applicables aux établissements classés en Région wallonne.

En outre, l'étude ayant montré que le bruit lié aux cris des joueurs pendant le jeu contribue largement à l'impact sonore global du padel, les clubs devraient sensibiliser les joueurs au respect du voisinage, via par exemple un Règlement d'Ordre Intérieur ou la pose d'affiches.



CONCLUSION

En Wallonie, les terrains de padel ne sont pas soumis à des normes de bruit.
Les Communes peuvent toutefois encadrer la thématique.

Les recommandations précédentes, non contraignantes, devraient aider les acteurs locaux, clubs et communes, à mieux appréhender l'impact sonore de l'activité dans l'environnement.

